

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 mars.

AFFAIRE DE L'ARABE EL-CHOURFI. — POURVOI APRÈS EXÉCUTION D'UN CONDAMNÉ A MORT.

Déjà des plaintes graves et nombreuses et dont quelques unes ne paraissent malheureusement que trop fondées, se sont élevées sur l'administration de la justice criminelle dans notre colonie d'Afrique. L'affaire soumise aujourd'hui à la Cour de cassation nous révélait un des plus tristes épisodes des annales judiciaires de l'Algérie.

Voici les faits du procès :

L'Arabe El-Chourfi, poursuivi comme complice de l'assassinat du capitaine Saget, a été condamné à la peine capitale par sentence du caïd. Cette sentence a été infirmée par le conseil de guerre de Bone sur le chef de complicité dans l'assassinat du capitaine Saget ; mais El-Chourfi, déclaré coupable de sédition, a été condamné à la peine de mort. Il est à remarquer que la plainte, l'information et l'interrogatoire n'avaient point compris ce fait de sédition, qui a entraîné cependant la condamnation d'El-Chourfi.

L'Arabe El-Chourfi s'est pourvu contre le jugement qui le frappait de la peine capitale ; mais nonobstant ce pourvoi il fut passé outre à l'exécution du jugement sur l'ordre de l'autorité militaire, et le 28 février 1841 El-Chourfi fut exécuté sur la place du marché de Bone.

M. le procureur général s'est pourvu contre le jugement du Tribunal de Bone dans l'intérêt de la loi.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M. le procureur général Dupin se lève et prononce le réquisitoire suivant que nous reproduisons en entier en raison de la gravité de cette affaire :

Messieurs,

Je ne crois pas qu'aucune affaire criminelle ait encore offert la réunion de questions aussi graves en la forme et au fond.

Le pourvoi en cassation de l'Arabe El-Chourfi était régulier en la forme, il était recevable ; et j'ajoute de suite qu'il était fondé.

Il y avait lieu dans tous les cas de surseoir à l'exécution ; car vous seuls étiez juges de ces moyens. Et, si pour ne l'avoir pas fait, on ne peut aujourd'hui casser, d'une manière utile pour le condamné, les jugements qu'il avait déférés à votre censure, il y a du moins nécessité de casser dans l'intérêt de la loi « pour le maintien des règles et pour leur observation à l'avenir. »

J'examinerai la fin de non recevoir qu'on oppose au procureur général, et j'espère vous démontrer, par votre propre jurisprudence, que vos précédents, d'accord avec les lois d'institution de la Cour de cassation, ont consacré le droit sur lequel on voudrait élever des doutes aujourd'hui.

Le pourvoi d'El-Chourfi était régulier et recevable, l'autorité militaire devait surseoir à l'exécution.

En la forme, deux ordonnances ont réglé l'organisation judiciaire en Algérie, l'une du 10 août-2 septembre 1834, l'autre du 28 février-25 avril 1841. Cette dernière ordonnance, par son article 43, en fixant la compétence des Conseils de guerre pour les délits commis en dehors des limites du territoire civil maintient le droit de se pourvoir en cassation par incompétence ou excès de pouvoir ; mais elle ne l'accorde qu'aux Français ou Européens étrangers à l'armée ; elle exclut par conséquent les indigènes de l'exercice de ce recours.

Mais cette ordonnance n'est pas la loi de la cause ; elle a été donnée le 28 février, et publiée seulement le 25 avril. Or, le pourvoi d'El-Chourfi est du 27 février, antérieur par conséquent à l'ordonnance et à sa promulgation. Ce pourvoi a été formé sous l'empire de l'ordonnance de 1834, qui avait laissé les pourvois en cassation dans les termes du droit commun ; c'est-à-dire dans les termes de l'article 77 de la loi de ventose an VIII, suivant lequel : « Il y a ouverture à cassation contre les jugements des Tribunaux militaires, mais seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires à raison de ses fonctions. »

Ces expressions « par un citoyen non militaire » ne doivent pas s'entendre rigoureusement d'un homme jouissant du droit de cité ; ces expressions sont employées par opposition au mot militaire et sont synonymes de celles-ci : par un individu non militaire ; l'article 77 a toujours été entendu en ce sens.

Ainsi, sous l'empire de l'ordonnance de 1834, le pourvoi des indigènes était recevable ; et en effet la Cour a toujours reçu ces pourvois. Nous citerons notamment pour exemple le pourvoi dans l'affaire dite des quatre Arabes, jugée par arrêt du 2 juillet 1841, au rapport de M. Isambert, arrêt sur lequel nous aurons occasion de revenir. En la forme, le pourvoi d'El-Chourfi était régulier. Celui dirigé contre le jugement de condamnation a été formé par acte au greffe de la maison d'arrêt, en date du 7 février 1841, le lendemain du jour de la condamnation, et le pourvoi contre le jugement de révision a été notifié le 27 février ; l'un et l'autre à temps utile ; l'un et l'autre, je le répète, avant la promulgation de l'ordonnance des 28 février-25 avril 1841.

Les causes sur lesquelles ces pourvois sont motivés rentrent dans la catégorie de celles qui sont autorisées par l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII ; elles sont fondées sur l'incompétence et l'excès de pouvoir. Lors même que dans l'énonciation de ces moyens le condamné n'aurait pas mis toute la précision désirable, lors même qu'il ne leur aurait pas donné de prime-abord tous les développements dont ils sont susceptibles, ils n'ont pas moins ce double caractère : incompétence, excès de pouvoir. Vous l'avez déjà vu par les énonciations du rapport ; vous en serez surtout convaincus quand je discuterai ces moyens devant vous.

En cet état, il y avait donc lieu de surseoir jusqu'à ce que la Cour de cassation eût prononcé ; c'est la disposition textuelle de l'article 373 du Code d'instruction criminelle et celle des arrêts que j'ai cités à votre audience du 15 avril 1841. On peut y joindre l'opinion très explicite à cet égard de M. de Chénier, dans son Guide des Tribunaux militaires, édition de 1838, t. 1^{er}, p. 525. Un considérant peut à cet égard rappeler le principe et retracer avec vigueur la règle à suivre dans les cas semblables.

L'autorité militaire ne devait pas méconnaître cette règle dans l'espèce ; elle le devait d'autant moins que, par deux lettres écrites par le

substitut du procureur-général à Bone, et qui font honneur à la fermeté et aux lumières de ce magistrat (M. Solvet), il déclarait à M. le capitaine rapporteur, dans la première, « qu'après avoir pris connaissance des moyens allégués à l'appui du pourvoi en cassation, ce pourvoi lui paraissait parfaitement fondé en fait et en droit. » Dans la deuxième lettre, en date du 28 février, le magistrat civil, après avoir rappelé la disposition de l'article 77 de la loi de ventose an VIII, démontre que El-Chourfi pouvait en réclamer le bénéfice, parce que, dit-il, « la tribu du malheureux en faveur duquel est formé le pourvoi en cassation appartient à une des parties du territoire soumises particulièrement à l'administration française, aux termes de l'arrêt du 1^{er} novembre 1838. » Il rappelle ensuite le texte des ordonnances d'où il fait résulter ses objections sur la compétence du Conseil de guerre dans son conflit avec la juridiction ordinaire ; et il ajoute : « Voilà, Monsieur, la difficulté résultant de la législation qui existe ici ; difficulté qui peut se renouveler tous les jours, et qu'un pourvoi en cassation peut décider à l'avantage de tout le monde. » Enfin, comme dans la réponse à la première lettre, on faisait valoir des considérations soi-disant politiques prises des intérêts de la conquête, le magistrat civil dit en post-scriptum : « Il y a encore d'autres raisons que celles que j'émetts en faveur du pourvoi. Je n'ai point répondu aux considérations que vous avez touchées, parce qu'elles ne sauraient prévaloir, quelque fortes qu'elles soient, sur le droit et la justice. »

Mais l'autorité militaire ne goûta point cet avis, et le même jour, 28 février, M. le général Guingret écrivit au capitaine-rapporteur : « Je partage entièrement votre avis sur l'illégalité du pourvoi... En conséquence et nonobstant le pourvoi en Cour de cassation, il sera passé outre à l'exécution du jugement. »

Un procès-verbal du 29 constate que ce même jour, à neuf heures et demie du matin, El-Chourfi a été exécuté sur la place du marché de Bone.

Lorsque cette affaire a été portée pour la première fois à votre audience, Messieurs, les pièces n'étaient pas produites ; on n'avait pas de certitude légale que les choses se fussent passées ainsi que l'exposait la requête à l'appui du pourvoi. En conséquence M. le rapporteur fut d'avis, avant faire droit, ordonner l'apport des pièces, mes conclusions furent conformes.

Trois points se présentaient à vérifier : 1^o La compétence territoriale du Conseil de guerre ; 2^o l'existence de la condamnation prononcée par les caïds ; 3^o la preuve légale du passé outre, nonobstant le pourvoi. Votre arrêt, rendu en ce sens, a été exécuté. Nous possédons aujourd'hui l'arrêt de circonscription des territoires et deux cartes fort incomplètes d'ailleurs, car les lieux qu'il importerait d'y voir ne sont pas indiqués ; mais vous verrez que ces indications sont peu nécessaires ; 2^o une copie, en forme, de la sentence des caïds en arabe et en français ; 3^o l'ordre d'exécution nonobstant le pourvoi, et le procès-verbal même de cette exécution.

Il ne resterait plus qu'à statuer sur le fond, c'est-à-dire à apprécier maintenant et le moyen d'incompétence et les excès de pouvoir reprochés à la juridiction militaire, incompétence et excès de pouvoir qui forment la base du pourvoi. Mais une réflexion douloureuse se présente : l'homme n'existe plus, et il n'y a plus de cassation utile à espérer pour lui. En effet, la mort survenue dans le cours d'une procédure criminelle éteint l'action publique ; la défense cesse d'être possible. Par là même aussi l'accusé, éteint-il est condamné, tant qu'il restait une voie ouverte pour faire tomber la condamnation, emporte avec lui dans la tombe la présomption légale de sa non culpabilité : *ille habeat secum servetque sepulchro*. C'est une consolation pour sa mémoire et pour sa famille quand il s'agit d'une mort naturelle, mais ici il ne peut rester que des regrets.

Dependant à côté du pourvoi utile des parties, et là où ce pourvoi défaut d'une manière quelconque, il y a le pourvoi du ministère public dans l'intérêt de la loi. Si le condamné était vivant, le ministère public serait son auxiliaire ; en tout temps il est l'organe de la loi ; et s'il ne peut plus conclure dans l'intérêt de l'homme, s'il n'est plus appelé à lui prêter le concours de sa conviction personnelle, il peut toujours vous signaler dans l'intérêt des principes les vices dont la condamnation est entachée, si ces vices sont de nature à entraîner la cassation.

Déjà j'avais signalé et précisé les moyens à votre audience du 13 avril, les réduisant à trois : 1^o incompétence *ratione loci*, d'après l'ordonnance de 1834, résultant surtout de l'absence de toute déclaration à cet égard dans les jugements attaqués ; 2^o violation de la maxime *non bis in idem*, qui, sous une autre point de vue, constitue une incompétence en introduisant un conflit, puisqu'un autre Tribunal avait déjà prononcé ; 3^o enfin un excès de pouvoir, le plus grave que l'on puisse concevoir en matière criminelle, un homme condamné pour un crime pour lequel il n'avait été ni accusé ni interrogé, ni défendu, et sur lequel l'instruction n'avait pas porté.

J'aurais pu me contenter de proposer ces moyens verbalement à l'audience ; vous les admettez ordinairement cette forme. Je citerai pour exemple un arrêt assez récent du 9 janvier 1840, et j'ajouterai avec M. Tarbé « beaucoup de pourvois dans l'intérêt de la loi, sont formés à l'audience même par l'avocat général de service. » (M. Tarbé, Intr. p. 68.) Mais j'ai mieux aimé préciser ces moyens en les fixant par écrit. M. le rapporteur a eu raison de vous dire que : « Ma sollicitude a été vivement excitée par cette affaire. » Tout homme ami de la justice en sera ému comme je le suis. Au reste, si M. Tarbé et d'autres criminalistes ont reproché au gouvernement d'avoir quelquefois usé avec trop de fréquence du droit conféré par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, on ne fera pas le même reproche au magistrat chargé d'exercer les droits conférés par l'article 442 et par les lois auxquelles cet article se réfère ; car, en douze ans, je n'en ai pas usé plus de six fois, et toujours avec l'approbation de la Cour, dont les arrêts sont venus sanctionner ces réquisitoires.

Ayant usé avec cette modération d'un droit dont l'exercice, je le comprends, pour conserver tout son effet moral, ne doit pas être prodigué, le procureur-général était loin de s'attendre à voir ce droit contesté dans une occasion où il semble plus important de le maintenir, en raison de la gravité des faits. Et quand je parle du droit du procureur-général, Messieurs, je dois dire aussi le droit de la Cour ; car les deux droits sont corrélatifs, puisque là où il me serait interdit de requérir, là aussi il vous serait interdit de statuer ; le procureur général avertit la Cour ; il lui donne connaissance des jugements qu'il croit contraire à la loi ; il vous les dénonce, il vous les défère ; mais à la Cour appartient la juridiction, et si dans cette circonstance vous pouviez douter de votre droit, je ne crains pas de vous en avertir, vous feriez une brèche à vos attributions, là où les lois de votre institution s'étaient attachées à ne point laisser de lacune et à tout soumettre au pouvoir régulateur de la Cour.

Examinons donc la question avec tout l'intérêt qui s'y attache et qu'elle mérite.

La Cour de cassation, par rapport aux autres juridictions, n'est pas seulement Cour suprême ; elle est aussi, ne l'oublions pas, Cour régula-

trice. Cette grande institution que les législations étrangères nous envoient, et que quelques-unes nous ont empruntée, a pour objet principal de maintenir l'unité de jurisprudence dans un pays assez heureux pour jouir de l'unité dans la législation. Mais s'il est possible à la Cour de ramener diverses juridictions à l'uniformité dans le cas où leurs jugements lui sont déférés par les parties, ne pouvait-il pas arriver aussi que des jugements fort irréguliers en la forme, et contenant des incompétences, des excès de pouvoir, ou toute autre violation de la loi, restassent aux yeux du public et dans les recueils d'arrêts, comme des monuments apparemment irréprochables, puisqu'ils n'auraient été l'objet d'aucune plainte, d'aucune réformation. Le législateur a donc senti que l'institution de la Cour de cassation demeurerait incomplète si l'on n'établissait pas un moyen d'atteindre même ces sortes de jugements ; le législateur a senti que dans ces cas-là comme dans tous les autres, il fallait qu'il fut possible d'éclairer l'erreur, de l'empêcher de se propager, et de ne pas laisser supposer qu'on la laissait subsister par une sorte de connivence et d'acquiescement.

De là, Messieurs, le droit nouveau, le droit singulier, le droit tout spécial dont jusque-là il n'y avait pas eu d'exemple, le droit accordé au procureur-général de la Cour de cassation de déférer à cette Cour les jugements en dernier ressort dans lesquels les lois ou les formes auraient été violées et contre lesquels cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, afin que la Cour, après l'avoir entendu, pût en prononcer la cassation dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire à cette fin que la loi fût mieux comprise et par suite mieux appliquée lorsque des cas identiques viendraient à se représenter.

Le siège de ce droit, Messieurs, est dans la loi même d'institution de la Cour de cassation ; il est contemporain de sa création ; il en est inséparable ; il a son fondement dans l'article 25 de la loi du 27 novembre-1^{er} décembre 1790.

Dans le principe, l'exercice de ce droit semblait tellement intéresser toute la Cour que les réquisitoires étaient souvent portés devant toutes les sections réunies. (Voyez Arrêts des 6 octobre et 29 décembre 1791, 12 et 16 février 1792, cités par M. Tarbé, p. 246.) Ce droit, remarquez le bien, n'était encore accordé qu'au procureur-général seul pour l'exercer de son chef comme une prérogative de sa magistrature. Bientôt on sentit l'avantage qu'il y aurait aussi à accorder un droit analogue au gouvernement ; ce fut l'objet des articles 262 et 263 de la constitution du 3 fructidor an III. Ces articles sont ainsi conçus : « Le Directoire exécutif dénonce au Tribunal de cassation, par la voie de son commissaire et sans préjudice des droits des parties intéressées, les actes (on ne dit plus ici les jugements) par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. » Le Tribunal annule ces actes, et s'ils donnent lieu à forfaiture le fait est dénoncé, etc. »

On trouve l'exemple d'une dénonciation de ce genre provoquée par un arrêté du directoire exécutif du 2 germinal an V ; mais il est à remarquer que la distinction introduite depuis entre ces deux sortes de pourvois du procureur-général, l'un *proprio motu*, l'autre par ordre du gouvernement, n'était pas encore aussi nettement marquée dans ses effets qu'elle l'a été depuis. Dans les deux cas, on ne donnait d'effet au pourvoi que dans l'intérêt de la loi. Mais lorsque fut portée la loi du 27 ventose an VIII, qui est une loi générale sur l'organisation des tribunaux, on reprit les dispositions des lois précédentes ; et en reproduisant presque mot à mot dans l'art. 88 de cette loi le texte primitif de l'art. 25 de la loi de 1790, on donna dans l'art. 80 une nouvelle rédaction aux articles de la constitution de l'an III. Cet art. 80 est ainsi conçu :

« ... Le gouvernement, par la voie de son commissaire et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénonce au Tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation. »

Dependant il restait encore une difficulté : sous l'empire de la loi de ventose, et par la manière dont l'article 80 était rédigé, toutes les demandes en annulation étaient portées à la section des requêtes, même contre les décisions des tribunaux criminels. (Bulletin de cassation, an X, p. 363.)

Cette confusion devait cesser, et voilà pourquoi, sans altérer d'ailleurs les dispositions des lois précédentes, on a inséré dans le Code d'instruction criminelle les articles 441 et 442. Depuis lors, en effet, tous les pourvois en matière criminelle ont été portés à la chambre criminelle, et, par suite d'une délibération de la Cour, du 3 mars 1837, il fut arrêté que les autres pourvois seraient portés aux deux chambres civiles, chacune selon les règles spéciales de leur compétence. (Tarbé, page 70.) Du reste, et depuis la publication de ce même Code, les deux modes de pourvois, celui du procureur-général, de son chef, et celui par ordre du gouvernement, ont continué de marcher parallèlement chacun avec le caractère qui lui est propre, et qui résulte des lois antérieures, c'est à savoir : 1^o Le pourvoi par ordre du garde-des-sceaux, non seulement contre les jugements, mais contre les actes ; non pas seulement après la chose définitivement jugée, mais même auparavant ; non pas seulement dans l'intérêt de la loi, mais avec effet et quelquefois avec une suite possible ; le tout en vertu non pas seulement de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, mais fréquemment aussi en vertu de l'art. 80 de la loi de ventose an VIII ; 2^o le pourvoi du procureur-général est également resté depuis le Code tel qu'il était en l'an VIII et en 1790, avec les mêmes caractères — il ne peut avoir lieu que contre les jugements ; — et seulement contre les jugements en dernier ressort ; — et seulement lorsque les parties ne se sont pas pourvues, ou que leur pourvoi n'est plus admissible, et enfin dans l'intérêt de la loi seule, et cela en vertu tout à la fois et de l'article 442 du Code d'instruction criminelle et de l'article 88 de la loi de ventose an VIII, qui n'a pas plus que l'article 80 cessé d'être en pleine vigueur.

Tout reste, les causes du pourvoi ne sont pas limitées ; elles embrassent tout ce qui peut donner ouverture à cassation. Cependant, aujourd'hui pour la première fois (en même temps qu'on veut bien voir une extension du droit conféré au garde-des-sceaux par la nouvelle rédaction de l'article 441) on voudrait voir une restriction du droit du procureur-général dans la nouvelle rédaction de l'article 442. Cet article, dit-on, ne parle que des arrêts et jugements rendus par une Cour royale ou d'assises, et par un Tribunal correctionnel ou de police ; et l'on en conclut que le procureur-général ne peut pas se pourvoir contre les jugements rendus par les Tribunaux militaires.

Mais la réponse est celle qu'on a faite dans toutes les circonstances analogues : le Code d'instruction criminelle, dans son esprit comme dans son texte, n'a en vue que les Tribunaux ordinaires, les crimes civils, et la procédure qui s'y rapporte ; il laisse en dehors de ses dispositions les autres juridictions, les autres pénalités, les autres formes de procéder. — L'article 3 du Code pénal le dit formellement : « Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires. » C'est ainsi que vous avez jugé que la disposition de

l'article 463, relative aux circonstances atténuantes, quoique favorable en soi, et quelque généraux que fussent les termes de cet article, ne devait pas s'étendre aux délits militaires, mais se concentrer dans le Code; c'est ainsi encore qu'on a décidé que le délai de trois jours, fixé pour se pourvoir en cassation pour les juridictions ordinaires, n'était pas applicable aux jugements des Tribunaux militaires. Ces Tribunaux, en effet, ont leurs lois spéciales d'organisation, de procédure, de pénalité, ce qui regarde les pourvois en cassation contre leurs jugements est réglé par l'article 77 de la loi de ventose, auquel le Code d'instruction criminelle n'a porté aucune atteinte et qu'il laisse subsister en dehors de ses dispositions.

A plus forte raison doit-on dire que le Code d'instruction criminelle n'a pas eu en vue d'abroger des lois qui tiennent à l'organisation, à l'institution même de la Cour de cassation. Non seulement rien ne l'indique, rien ne le fait présumer ni dans les rapports, ni dans les motifs de ce Code; mais la raison seule démontre que des lois de cette importance ne s'abroge point par conjecture ni implicitement. Ces lois sont demeurées en vigueur avec leur caractère propre; et de même qu'à côté de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'article 80 de la loi de ventose n'a pas cessé de subsister, de même aussi l'article 88 de cette loi s'est maintenu à côté de l'article 442 pour les cas autres que ceux qui sont l'objet de cet article et du Code dont il fait partie. Il subsiste pour les juridictions civiles, parce que l'article 442 n'a trait qu'aux matières criminelles; il subsiste pour les juridictions extraordinaires, parce que l'article 442, fidèle à l'esprit de tout le Code, ne s'occupe que des juridictions ordinaires.

Déjà, en effet, n'avait-on pas voulu à une autre époque argumenter des termes restrictifs de l'article 77, qui ne permet le pourvoi contre les jugements des Tribunaux militaires qu'aux citoyens non militaires, pour en conclure qu'en effet les pourvois dans l'intérêt de la loi ne pouvaient pas atteindre ces sortes de jugements. Mais, dit M. Merlin, cette restriction, faite dans la seule vue d'empêcher que les militaires ou les citoyens réputés tels ne vinssent assiéger le Tribunal de cassation de leur recours contre les jugements des Tribunaux militaires qui les auraient condamnés; cette restriction, entendez-le bien, Messieurs, ne peut pas être opposée au ministère public et encore moins au gouvernement.

Et ce qui prouve bien clairement (ajoute M. Merlin) que le gouvernement n'est pas lié par cet article, c'est que l'article 80 lui attribue le droit de dénoncer au Tribunal de cassation tous les actes par lesquels les juges, quels qu'ils soient, et par conséquent les juges militaires comme les autres, auront excédé les limites dans lesquelles leurs pouvoirs sont circonscrits par la loi.

Or, dirai-je à mon tour, l'article 88 de la loi de ventose a, quant au pourvoi du procureur-général, le même caractère que l'article 80 pour les pourvois par ordre du gouvernement. — Cet article 88, qui n'est que la reproduction de l'article 23 de la loi d'institution de 1790, ne l'autorise pas seulement à se pourvoir contre certains jugements, mais en général et sans exception contre tout jugement contraire aux lois et dans lequel un juge (et par conséquent, dirai-je aussi) un juge quel qu'il soit aurait excédé ses pouvoirs. Pour que ce pourvoi soit admissible, il suffit que les parties ne se soient pas pourvues utilement; mais à leur défaut le procureur-général prend leur place; il peut se pourvoir comme elles l'auraient pu elles-mêmes contre tout jugement d'ailleurs sujet à cassation.

Sans cela, il faut bien le dire, l'action du procureur-général et celle de la Cour seraient incomplètes; ils pourraient bien défendre les tribunaux militaires contre les empiétements des tribunaux civils, en se pourvoyant contre ceux-ci s'ils entreprenaient sur les privilèges militaires; mais ils ne pourraient pas réciproquement protéger les juridictions civiles, les juridictions habituelles des citoyens contre les envahissements d'une juridiction qui, dans la rapidité de ses formes expéditives, peut offrir plus de périls pour eux; or, là tout se tient, tout est réciproque, tout se balance; les compétences sont comme des territoires entre lesquels on ne peut placer des bornes qu'autant que l'on a juridiction sur les deux voisins.

Aussi, Messieurs, il est temps de vous le rappeler, quand l'occasion s'est présentée le procureur-général s'est pourvu, et la chambre criminelle n'a pas fait difficulté d'admettre ses pourvois. Et quoique M. le rapporteur déclare n'avoir rencontré aucun précédent à ce sujet, je puis en citer un double exemple: l'un antérieur au Code d'instruction criminelle de 1808, l'autre postérieur à sa publication. Le premier de ces arrêts est du 29 frimaire an XIII, il est rapporté au Bulletin n° 49; le second, en date du 30 juin 1858, a été rendu au rapport de M. le conseiller Dehaussy. Il est assez récent par sa date pour que je puisse le présenter comme le dernier terme de votre opinion à cet égard. (M. le procureur-général donne lecture à la Cour du texte de ces arrêts et des réquisitoires sur lesquels ils ont été rendus; il discute ensuite l'objection qu'on avait voulu faire résulter des considérans de deux autres arrêts en date des 15 juillet 1821 et 22 juillet 1857, et il montre que ces arrêts ne reçoivent aucune application à l'espèce; il reprend ensuite en ces termes: J'ai donc eu raison de dire que l'opinion de la Cour, son opinion la plus récente, la plus arrêtée, la seule qui soit exactement dans les termes de la question, est en faveur du droit du procureur-général, tel qu'il résulte non pas seulement de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, mais aussi de l'art. 88 de la loi fondamentale et organique du 27 ventose an VIII.

J'ajouterai même une espèce assez remarquable, c'est celle qu'a jugé l'arrêt du 22 mars 1859. Un pourvoi avait été formé par ordre du garde-des-sceaux, en vertu de l'article 441, contre un jugement de Conseil de guerre. Le réquisitoire concluait, suivant l'ordre du ministre, à l'annulation du jugement et au renvoi du prévenu devant un autre Conseil de guerre; mais la Cour reconnut que dans l'espèce cet effet ne pouvait pas être obtenu au préjudice de la partie qui s'était résignée à sa peine, et qui la subissait déjà depuis six mois. Le pourvoi, par ordre du garde-des-sceaux, allait, en conséquence, être rejeté, si M. l'avocat-général de service ne l'eût soutenu en vertu du droit qui appartient au procureur-général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi seulement. En conséquence, et cela est très remarquable, le jugement du Conseil de guerre fut cassé, non en vertu de l'article 441, mais en vertu de l'article 442; c'est ce qui résulte de l'arrêt même et des observations qu'a faites sur cet arrêt M. l'avocat-général Tarbé qui avait signé le réquisitoire en l'absence du procureur-général, et porté la parole à l'audience. « Ainsi, dit ce magistrat, page 80 de son introduction, les principes dont nous avons exposé la théorie, s'opposaient à l'annulation absolue que nous avions provoquée par l'ordre formel du ministre; aussi la Cour, modifiant le caractère de la demande qui lui avait été présentée, a-t-elle cassé et annulé dans l'intérêt de la loi seulement, ce qui était appliquer l'article 442 au lieu de l'article 441. »

Ainsi donc le droit du procureur-général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les jugements des Tribunaux militaires aussi bien que contre les décisions des Tribunaux civils, est justifié en principe par la loi de création de la Cour de cassation, loi restée immuable; il l'est par l'article 88 de la loi du 27 ventose an VIII, loi générale d'organisation, sans que l'article 442 du Code d'instruction criminelle y ait porté atteinte. Votre jurisprudence, soit avant, soit depuis la promulgation de ce Code, est donc en cela parfaitement d'accord avec la loi.

Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur les considérations, nous dirons que ce droit du procureur-général, loin de porter ombrage au droit du gouvernement, en est l'auxiliaire et le fidèle allié. Ce droit ne gêne en rien l'action du ministre, et en plusieurs cas il lui vient en aide et la supplée.

Le pourvoi du garde-des-sceaux a surtout ce caractère de ne pas se borner à faire déclarer un principe abstrait; il a pour effet, assez souvent, de lever un obstacle qui arrête la marche de la justice, de lui rendre son libre cours; il peut profiter aux prévenus, aux accusés, quelquefois même à des hommes déjà condamnés; il entraîne des suites, des effets, une puissance d'exécution. Souvent aussi il peut être déterminé par des considérations et des motifs de gouvernement... Mais par la même aussi, d'autres considérations peuvent arrêter le ministre, lui faire craindre d'employer une voie qui, suivie par son ordre, a toujours plus d'éclat et de solennité.

Le pourvoi du procureur-général, au contraire, a un caractère plus pacifique et plus tranquille: c'est dans l'intérêt de la loi, de la doctrine, de la science; il ne peut réparer aucun mal, il ne réagit en rien sur le

passé; tout ce qui est consommé reste acquis, mais il a en vue l'avenir; il provoque une décision, une règle tracée par la Cour, et qui soit comme un faulx à côté de l'erreur pour empêcher que d'autres s'y précipitent. En cela jamais il n'y a de danger pour la société ni pour l'Etat: il ne peut y avoir que de l'avantage, et souvent il est arrivé que le garde-des-sceaux en présence de l'inutilité matérielle des résultats d'un pourvoi qui serait formé par ses ordres, a écrit au procureur-général pour lui signaler un jugement, en disant: « Je ne juge pas à propos de vous donner l'ordre de vous pourvoir, car l'affaire est consommée; voyez s'il n'y a pas lieu de votre chef à vous pourvoir dans l'intérêt de la loi. »

Mais là aussi où le procureur-général s'avertit lui-même, là où les faits arrivent de quelque autre manière que ce soit à sa connaissance, là surtout où la Cour est déjà saisie par un pourvoi de la partie, qu'un incident de forme empêcherait d'aboutir, s'il n'était soutenu et remplacé par un pourvoi dans l'intérêt de la loi, le droit du procureur-général est le même; car ce genre de pourvoi est essentiellement dans ses attributions, il est inhérent au caractère même dont il est revêtu et au pouvoir dont la loi a jugé à propos de l'investir.

Je ne dois pas, Messieurs, prévoir des hypothèses dont le retour est impossible sous le gouvernement qui nous régit; mais n'a-t-on pas vu, dans d'autres temps, des Tribunaux extraordinaires, des Cours prévôtales? Pense-t-on qu'en pareil cas un ministère fût bien empressé de dénoncer les empiétements ou les excès de pouvoir de telles juridictions, et ne serait-il pas d'une immense utilité pour la justice et pour la loi, pour le salut des citoyens et la sauve-garde de la société, qu'il restât une magistrature, dont la libre action signalerait les incompétences et les excès de pouvoir et défendrait le droit commun dans l'intérêt de la loi.

En voilà plus qu'il n'en faut, je pense, pour montrer que le pourvoi du procureur-général est recevable; il me reste à justifier devant vous les moyens sur lesquels il est fondé.

Il est superflu de vous faire remarquer que mon pourvoi ne porte pas contre l'ordre d'exécution; cet acte n'est pas un jugement; à ce titre il ne pourrait être annulé que s'il vous était déféré par ordre du garde-des-sceaux, qui pourrait aussi seul requérir des poursuites s'il le jugeait à propos, en conformité de l'art. 80 de la loi du 27 ventose. A cet égard les considérans de votre arrêt peuvent seuls venger votre autorité méconnue. Mon action se concentre contre les jugements rendus par le conseil de guerre le 6 février 1841, sur la compétence et sur le fonds, et par le conseil de révision le 27 février.

Les moyens principaux de cassation qui s'élèvent contre les jugements attaqués sont au nombre de trois, qui tous rentrent dans les ouvertures autorisées par l'article 77 de la loi de ventose, c'est-à-dire l'incompétence et l'excès de pouvoir:

1° L'incompétence proprement dite *ratione loci et personæ*;

2° L'excès de pouvoir résultant de la violation de la maxime *non bis in idem*, en présence de la chose déjà jugée;

3° Excès de pouvoir non moins exorbitant résultant de ce que la condamnation a été prononcée pour un crime qui n'était pas compris dans l'accusation.

Remarquons d'abord que si l'incompétence et l'excès de pouvoir se confondent quelquefois en ce sens que le juge incompétent excède évidemment ses pouvoirs, et que le juge qui excède ses pouvoirs tombe fréquemment par là dans l'incompétence; cependant il y a aussi des cas où l'excès de pouvoir a un caractère distinct. Et il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque non pas une fois par hasard, mais à plusieurs reprises, quand le législateur a parlé des ouvertures en cassation contre certaines juridictions exceptionnelles, il a constamment employé ces deux locutions pour incompétence ou excès de pouvoir (1).

L'opportunité de cette distinction se retrouve dans la discussion même des moyens proposés:

1° *L'incompétence territoriale ratione loci.*
D'après l'ordonnance de 1854, confirmée en cela par l'ordonnance de 1841, les Conseils de guerre de l'Algérie n'étaient compétents pour juger un indigène non militaire qu'autant qu'il s'agissait de crimes et délits commis en dehors des limites du territoire assigné à la juridiction ordinaire. Or cette indication ne résultait pas des énonciations contenues dans les pièces produites. Si l'on pouvait conjecturer que l'assemblée des Tolbas, où l'on avait excité au meurtre du capitaine Saget, avait été tenue en dehors de ces limites; cette conjecture n'était pas une preuve, et d'autre part, pour le prétendu crime d'excitation à la révolte, il y avait absence totale d'indications qui pussent même conduire à une présomption. C'est en cet état que la Cour a ordonné par son avant-faire-droit l'apport de « l'arrêt qui a fixé les limites de la juridiction civile de Bone et du plan y annexé. » Ces pièces nous ont été adressées, et j'ai déjà dit qu'on n'y trouve point l'indication précise des lieux mentionnés dans la procédure.

Mais sous un autre point de vue, cette circonstance est devenue indifférente. En effet, quelques mois après votre arrêt préparatoire du 15 avril, un autre pourvoi formé par quatre arabes a été porté devant vous; les cartes et l'arrêt étaient sous les yeux de la Cour; mais elle a bientôt reconnu qu'il s'agissait pour elle d'apprécier un point de droit et non de rechercher péniblement un point de fait, et le 2 juillet 1841 elle a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

« Attendu qu'en exécution des arrêts qui précèdent il a été fait apport au greffe de la Cour 1° du jugement du 2° Conseil de guerre séant à Bone, en date du 29 février 1840, et de la procédure antérieure, ainsi que du jugement de révision de la province de Constantine; 2° des arrêtés du procureur-général de l'Algérie, en date des 28 juillet 1838, 23 septembre et 1^{er} octobre 1840, et des deux cartes gravées du territoire civil de Bone annexées au premier desdits arrêtés;

« Attendu que les demandeurs en cassation ne sont pas militaires; « Attendu qu'ils ne seraient pas justiciables de la juridiction militaire comme indigènes qu'autant que les faits à eux imputés auraient été commis en dehors des limites de la juridiction civile de Bone;

« Attendu que le jugement du 2° conseil de guerre de Bone qui les a déclarés coupables, en se reconnaissant compétent pour les juger, s'est borné à poser des questions, desquelles il résulterait que les tentatives d'assassinat et pillage de marchandises commis sur des Français, auraient eu lieu sur la route de Bone au camp de Dreux; que le conseil de révision en statuant sur la compétence, a commis la même omission en ne déterminant pas le lieu précis des crimes dont il s'agit;

« Qu'en cet état il n'est point établi que la juridiction militaire se soit renfermée dans les limites de sa compétence et que les demandeurs sont fondés à invoquer contre ces décisions les dispositions des lois précitées;

« La Cour joint les quatre pourvois de Ali-Ben-Ouesouen, El Abu-Abo-Mohamed, Ouech-Kouen et Soliman-Ben-Arbi, casse et annule les jugements rendus par le 2° conseil de guerre séant à Bone et par le conseil de révision séant à Constantine, par lesquels ils ont été condamnés à la peine capitale;

« Et pour être de nouveau statué sur la compétence, renvoie les accusés dans l'état où ils se trouvent devant le 1^{er} conseil de guerre séant à Alger. »

En effet, Messieurs, la juridiction des conseils de guerre sur les indigènes non militaires est toute exceptionnelle par sa nature et par le texte de la loi; elle a pour condition expresse de son exercice que le crime aura été commis en dehors de certaines limites territoriales; il y a donc obligation pour le conseil de guerre de justifier dans chaque affaire sa juridiction par l'indication précise du lieu où le crime a été commis; ce point capital ne doit point rester dans l'indécision ou dans l'obscurité, sinon la Cour de cassation est fondée à dire comme dans l'arrêt précité « qu'il n'est point établi que la juridiction militaire se soit enfermée dans les limites de sa compétence. »

Peu importe qu'El-Chourfi, qui soutenait d'ailleurs et par d'autres moyens, l'incompétence de la juridiction militaire devant le Conseil de révision, n'ait pas proposé l'incompétence sous ce point de vue. S'il vivait encore nous eussions suppléé ce moyen d'office: réduit à l'invoquer dans l'unique intérêt des principes, nous disons: c'est au Conseil de guerre que la loi imposait l'obligation de constater sa compétence;

(1) Il l'a employée pour la juridiction des juges de paix. Loi du 27 ventose an VIII, article 77. — Il l'a répétée pour les jugements des Tribunaux militaires, *ibidem*. — Il l'a employée pour les pourvois en matière de discipline de la garde nationale. Loi du 22 mars 1851, art. 120. — Pour les commissions militaires le législateur n'admet que l'incompétence seule. Loi du 21 fructidor an IV. — Pour le Tribunal révolutionnaire on n'admettait aucun recours. Loi du 10 mars 1793.

et il ne l'a pas fait; il a donc encouru la cassation aujourd'hui demandée par nous dans l'intérêt de la loi. L'arrêt que nous sollicitons rapidement, l'obligation où ils sont d'asseoir leur compétence avant de prononcer.

Deuxième moyen. Violation de la maxime *non bis in idem* et de la chose déjà jugée. Il n'y a pas de maxime plus vulgaire et en même temps plus certaine en matière criminelle, que la maxime *non bis in idem*; elle est vraie dans le cas où un accusé a été acquitté; elle est vraie encore, s'il est possible, quand il a été condamné, et surtout quand il a été condamné à la peine de mort.

Or, devant le Conseil de guerre et devant le Conseil de révision, le défenseur d'El-Chourfi (il n'en avait pas dans le cours de l'instruction), ainsi qu'on le voit par les conclusions écrites demeurées jointes au dossier, invoquait comme moyen d'incompétence, et en lui donnant cette qualification, que: « Ramdam-el-Chourfi, traduit devant la juridiction des caïds, et jugé par ces derniers, avait été condamné dans les premiers jours de janvier à la peine de mort comme fauteur de l'assassinat commis sur le caïd Mahmoud et sur le capitaine Saget; que cette sentence allait être mise à exécution, lorsque l'autorité judiciaire (le procureur-général) crut devoir intervenir et s'opposer au supplice du condamné...; que cette sentence existe, quoique inexécutée; tant que l'annulation n'en a pas été prononcée par un Tribunal supérieur. »

Il semblait si extraordinaire qu'un tel fait, s'il eût existé, n'eût pas arrêté le Conseil de guerre, qu'on se refusait à y ajouter foi: « Si ce fait était exact, disait M. le conseiller Isambert dans son premier rapport, il en résulterait peut-être la présomption que Ben-Chourfi aurait été considéré comme indigène domicilié dans le territoire civil (ce second moyen eût ainsi impliqué le premier). Alors non seulement il ne serait pas justiciable du Conseil de guerre de Bone, mais, s'agissant d'une peine capitale, la sentence aurait dû être soumise à l'approbation du gouverneur (art. 44 de l'ordonnance); appel aurait pu être interjeté de ce jugement par le ministère public, et porté devant le Tribunal supérieur d'Alger (art. 40 de la même ordonnance); de plus (ajoutait M. le rapporteur), il y aurait eu conflit de juridiction et violation de la maxime *non bis in idem*, mais quelle vraisemblance y a-t-il que les choses aient pu se passer ainsi? »

Tout ce qu'il faut en conclure, Messieurs, c'est que:

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.
Car aujourd'hui l'existence de la sentence des caïds ne peut être invoquée en doute devant la Cour; elle se trouve jointe en bonne forme avec le texte arabe et la traduction française en regard, aux pièces dont votre arrêt du 15 avril avait ordonné l'apport. M. le rapporteur vient de vous en donner lecture.

Les caïds ont pu se croire compétents, parce que, en même temps qu'il s'agissait de l'assassinat d'un capitaine français, il s'agissait aussi de l'assassinat d'un caïd indigène; la connexité rendait le jugement indivisible. Admettons toutefois que cette connexité devait plutôt attirer la connaissance de l'affaire aux Tribunaux français qu'à un Tribunal indigène; toujours est-il que ce dernier Tribunal s'était saisi de l'affaire et qu'il l'avait jugée, avant que la juridiction militaire française n'eût songé à la revendiquer. En cet état, puisqu'il existait une sentence de condamnation, émanée d'une juridiction reconnue dans le pays, la première condition, avant de traduire El-Chourfi devant une autre juridiction, c'était, comme le disait son défenseur, de faire annuler la sentence des caïds.

En un mot, il y avait conflit de juridiction, selon l'expression de M. le rapporteur; et, en prononçant une nouvelle sentence, nonobstant l'existence de celle des caïds, le Conseil de guerre a violé le principe de la chose jugée, ou en d'autres termes, la règle de droit criminel *non bis in idem*.

Le moyen de cassation a donc ici le double caractère d'incompétence et d'excès de pouvoir; d'incompétence, car le Conseil de guerre ne pouvait être compétent qu'autant qu'il serait jugé que le Tribunal des caïds n'était pas; d'excès de pouvoir, car le Conseil de guerre, au lieu d'attendre que l'autorité supérieure eût prononcé, a tranché la question et s'est saisi lui-même de l'affaire dans un état où elle ne pouvait pas lui être déférée.

Si El-Chourfi vivait, ce moyen serait invincible de sa part; à son défaut, il y a lieu de casser dans l'intérêt de la loi.

Troisième moyen. Violation des règles fondamentales de l'instruction criminelle, et notamment du principe posé par les articles 271 et 357 du Code d'instruction criminelle: El-Chourfi a été condamné pour un crime autre que celui dont il était accusé.

Ce moyen n'a pas une force plus grande que les deux précédents; mais il a un caractère peut-être encore plus affligeant. La première règle de l'instruction criminelle est que toute condamnation soit précédée d'une accusation nettement formulée, pour que l'accusé sache sur quoi il a à se défendre. Or, dans l'espèce, et en suivant avec soin les actes de la procédure, on voit par la plainte du 5 janvier 1841 El-Chourfi signalé comme étant l'un des principaux auteurs, fauteurs, instigateurs, et complices de l'assassinat du caïd Mahmoud et du capitaine Saget, et ayant par ses discours dans une réunion de Tolbas tenu à cet effet, excité à commettre ce crime les Beni-Sala. Le 19 janvier, on informe exclusivement sur ce fait. Le 30, il est interrogé exclusivement sur ce fait.

Le 2 février, un supplément d'information a lieu exclusivement sur le même fait. Le 6, le Conseil de guerre, argué d'incompétence, se déclare compétent, sans donner de motifs. Et le même jour encore, immédiatement, on voit surgir le jugement sur le fond. Dans ce jugement, énonciation d'un seul crime, complicité dans l'assassinat de Saget, celui qui a fait l'objet unique de la plainte, de l'information et de l'interrogatoire; on mentionne la lecture des pièces au nombre de trois (la plainte, l'information, l'interrogatoire), lesquels, comme je l'ai dit, ne mentionnent qu'un seul crime, et tout à coup on voit dans le prononcé surgir les deux questions suivantes:

Première question. — El-Chourfi est-il coupable de complicité dans l'assassinat commis sur la personne du capitaine Saget, sur celle du caïd Mahmoud et d'un soldat français, aux Beni-Sala?

Deuxième question. — Le même El-Chourfi est-il coupable d'avoir, dans une assemblée, excité à la révolte et à la sédition contre l'autorité française?

Et voici les réponses à ces deux questions: sur la première, l'accusé n'est pas coupable; sur la deuxième, l'accusé est coupable. En conséquence, il est condamné à mort, en vertu de l'article 4, titre 8, de la loi du 21 brumaire an V;

Sur le premier chef, il n'est pas coupable. Il a donc été condamné injustement par la sentence des caïds. Voilà donc deux jugements contradictoires et inconciliables sur le même fait. (Ce qui, sous un autre point de vue, serait une cause de révision, Code d'instruction criminelle, art. 445 et 447.)

Et sur le deuxième, il est déclaré coupable et condamné à mort! Mais quelle est donc cette seconde accusation? Il n'y en a pas trace, il n'y en a pas vestige, ni dans la plainte, ni dans l'information, ni dans l'interrogatoire, ni dans le préambule du jugement; l'accusé n'a pas été averti, il n'a pas eu à se défendre sur ce chef, et cependant il est déclaré coupable, il est condamné à mort sur ce chef d'accusation. N'y a-t-il pas là violation de toutes les règles imposées aux jugements criminels?

Et encore ce chef d'accusation est-il précisé, est-il circonscrit? Nullement, on parle d'excitation à la révolte et à la sédition contre l'autorité française. Quelle autorité? Quelle excitation? Quel jour? En quel lieu? A-t-elle eu effet? Rien, pas un mot de tout ce qu'il eût été nécessaire de dire, d'alléguer, de rechercher, de prouver, de connaître avant de juger, avant d'appliquer l'article de la loi de brumaire qui a défini ce genre de crime.

Disons donc que le troisième moyen constitue encore un excès de pouvoir. Déjà la loi du 1^{er} brumaire an II, qui détermine d'une manière plus spéciale les nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation des jugements en matière criminelle, renferme cette disposition précise: Article 2. Indépendamment des cas où les lois précédentes assujétissent expressément à la peine de nullité les formes qu'elles prescri-

vent, il y a nullité dans les cas suivants... 3^e lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux portés en l'acte d'accusation. »
 Le Code d'instruction criminelle, article 271, n'a fait que reproduire et généraliser le même principe en y attachant la prise à partie; l'article 557 en fait une obligation au président de la Cour d'assises. C'est là un moyen d'ordre public sans lequel les jugemens criminels ne seraient plus que l'œuvre de l'arbitraire et de la surprise.
 Et c'est un arrêt infécté de ces trois vices capitaux les plus considérables pris isolément, et dont j'avais raison de vous dire en commençant qu'aucun autre jugement n'avait encore offert la réunion, c'est un tel arrêt qui a reçu son exécution au mépris de l'invocation faite à votre juridiction, au mépris d'un pourvoi régulièrement formé!

Je dois rendre cette justice au gouvernement. Les ministres ont blâmé sévèrement la conduite tenue dans cette circonstance; ils n'ont pas balancé à la qualifier eux-mêmes d'excès de pouvoir; et cela ils ont fait leur devoir, mais il nous restait à faire le nôtre, et c'est pour cela qu'en examinant avec soin les jugemens qui vous ont été déferés par le pourvoi de la partie, nous avons, au moment où ce pourvoi allait défaillir à cause de l'exécution prématurée du condamné, nous avons, dis-je, relevé ce pourvoi en vertu de notre droit propre et appelé votre censure sur les excès de pouvoir et les violations dont ces jugemens sont inféctés.

Du reste qu'on ne redoute point la prétendue conséquence fâcheuse pour notre domination en Afrique de l'arrêt que vous êtes appelés à rendre! Répétons avec le substitut du procureur-général à Bone: « Ces considérations ne sauraient prévaloir sur le droit et la justice. » La puissance du roi de Prusse n'était pas affaiblie quand un simple citoyen lui répondait: « Il y a des juges à Berlin; » notre puissance en Afrique ne sera pas affaiblie par le sentiment qu'on aura en Algérie qu'il existe à Paris une cour qui veille à l'exacte observation des lois, et lorsqu'on y sera bien convaincu (indigènes ou européens) que partout où la justice se rend au nom du roi des Français elle doit se rendre en respectant les lois et les formes de procéder. Là où nous sommes les maîtres par la force, plus de justice est nécessaire; c'est là surtout ce qui doit caractériser notre supériorité! Enfin qu'on cesse de redire ce qu'on a déjà insinué tant de fois! L'homme est mort, pourquoi ne pas laisser cette affaire dans l'oubli!....

La fiction représente la justice avec un bandeau sur les yeux; mais c'est pour marquer qu'elle ne doit pas faire acception de personnes ni céder à la faveur; ce n'est pas pour l'empêcher d'entendre les plaintes des justiciables et la voix de ceux qui lui signalent des abus qu'elle est chargée de réprimer!... Si nous ne pouvions rendre la vie à l'homme, rendons du moins force à la loi.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous requérons qu'il plaise à la Cour casser, mais seulement dans l'intérêt de la loi, les jugemens des Conseils de guerre et de révision des 6 et 27 février 1841.

La Cour, après un délibéré de plus de trois heures en chambre du conseil, rend un arrêt par lequel, tout en déclarant que le pourvoi est recevable, elle le rejette au fond.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MARS.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider (plaidans M^{rs} Fichet et Rigaud) que l'acte portant bail d'une forêt pour un certain nombre d'années peut, encore qu'il emporte pour le preneur le droit de faire des coupes, être tarifé aux droits d'enregistrement comme simple bail et non comme vente de bois taillis; alors d'ailleurs qu'il ne contient aucune convention exclusive de la qualification de bail et qui soit en opposition avec la nature du louage.

Cette décision ne manque pas d'importance en présence de quelques arrêts antérieurs (V. arrêt chambre des requêtes du 20 mai 1839, *Journal du Palais*, t. 2, 1839, p. 339, 26 août 1839 et 3 décembre 1832), qui n'ont vu dans un pareil acte qu'une vente de bois, quelle que fût sa qualification. Il semble résulter du rapprochement de ces décisions que la solution dépendra surtout des circonstances et de la nature des conventions insérées dans l'acte qualifié bail.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes datées du 27 septembre 1839, qui confèrent le titre de comte à M. Hector Mortier, pair de France, ambassadeur en Suisse, commandeur des ordres de la Légion-d'Honneur et de Léopold de Belgique, chevalier du nombre extraordinaire de l'ordre royal de Charles III d'Espagne.

M. le comte Mortier, présent à la barre en habit de ville, a prêté le serment d'usage.

— Onze ouvriers dits à façon, travaillant en chambre pour le compte de maîtres fabricans orfèvres et bijoutiers, ont persisté, malgré l'arrêt de la Cour royale de Paris en date du 15 juillet dernier, textuellement rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du lendemain, à ne pas se croire soumis aux prescriptions des articles 72 et suivans de la loi du 19 brumaire an VI, que l'arrêt de la Cour a jugé applicables aux ouvriers en chambre tout aussi bien qu'aux maîtres qui les emploient.

Le Tribunal correctionnel, persistant dans sa première jurisprudence, les a renvoyés de la plainte portée contre eux par le ministère public. Appel a été interjeté devant la Cour.

M^r Rousset a plaidé pour l'administration des contributions indirectes. La défense a été présentée par M^r Debelleye fils. M. Paillet, délégué des fabricans, a complété cette défense par quelques explications. Il avait fait distribuer à la Cour un mémoire remarquable par de savantes recherches et qui lui a valu des paroles bienveillantes de M. le président. Le système de défense consiste principalement à soutenir que le travail de la bijouterie est aujourd'hui beaucoup plus compliqué qu'il ne l'était sous l'ancienne législation et sous la loi de brumaire an VI. Les ouvriers, sous les noms de serisseurs, de perceurs, de rapiécieurs, se divisent en quelque sorte à l'infini la main-d'œuvre, et les anciens réglemens de police ne seraient plus applicables.

M. Bresson, avocat-général, a combattu ce moyen avec le texte précis des anciennes déclarations et ordonnances et des lois nouvelles. Il a requis contre les prévenus l'application de l'article 72 de la loi du 19 brumaire an VI.

La Cour a remis à huitaine le prononcé de l'arrêt.

— Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. Moreau :

Le 16, Tinto, vol avec fausses clés; Martin, recel de vol commis avec fausses clés; femme Debré, vol domestique; le 17, Douchez, faux en écriture privée; Pochon, vol par un homme de service à gages; le 18, fille Fritz, vol par un ouvrier où elle travaillait; fille Melotté, idem; le 19, femme Gaiguau, Couston, vol par une femme de service à gages et recel; Jourdain, abus de confiance par un salarié; le 21, Guillard, idem; le 22, Dujarriez-Jonbert, vol conjointement la nuit; Héaulme, abus de confiance par un commis; le 23, Barbot et Brocard, vol avec fausses clés; fille Laurenti, vol avec effraction; Lemaire, voies de fait envers ses père et mère; le 24, Villemar, faux en écriture privée; Desroziers et Ansmann, vol avec fausses clés; le 25 (vendredi saint, pas d'audience); le 26, fille Rouget, vol domestique; Legrand et femme Legrand, voies de fait graves; le 28, pas d'audience; le 29, Mesognon, tentative d'assassinat sur sa femme; le 30, fille

Lescahier, vol domestique; Kabrekorn, vol avec effraction; Magrin, vol avec escalade et effraction.

— L'existence d'un journal intitulé le *Courrier des Vignerons* est probablement inconnue de la plupart de nos lecteurs. Des plaintes nombreuses ont signalé cette spéculation aux poursuites du ministère public comme une de ces mille et une transformations que prend l'esroquerie pour arracher aux dupes jusqu'à leur dernière ressource. Paris fut inondé il y a quelque temps de prospectus rédigés en style pompeux et dans lesquels on lisait les passages suivans :

« L'apparition du *Courrier des Vignerons*, au milieu de tous les journaux industriels et utilitaires de notre époque, a fait pressentir à l'élite des négocians de la France la haute destinée et l'influence sans égale de cette feuille sur le principe moral du commerce français.

« Tous les journaux spéciaux se sont renfermés jusqu'à ce jour dans l'étroite limite tracée par la branche d'industrie dont ils se sont déclarés les champions. C'est la cause de leur influence relative; mais c'est aussi la cause de l'indifférence publique à leur égard. Grâce à cette feuille, le commerce peut s'étendre d'une province à l'autre, de Paris aux départemens, sans que le vendeur eût un seul instant à craindre de perdre sa marchandise. Ce résultat a été apprécié de tous les négocians quels qu'ils soient, et le *Courrier des Vignerons* compte des abonnés dans tous les genres de commerce.

« 1^o Il sera donné à chaque abonné une feuille supplémentaire qui lui fera connaître les maisons et les individus du commerce qui n'offrent aucune espèce de garantie, les faillis non réhabilités et se livrant à de nouvelles opérations, le nom de ceux qui sont dans une incapacité légale de faire le commerce, soit par le fait d'une condamnation quelconque, soit par les suites d'une interdiction ou d'un conseil judiciaire;

« 2^o A l'insertion d'annonces jusqu'à concurrence du prix de l'abonnement, ce qui donne pour rien le journal et accorde le droit de faire opérer soit dans Paris, soit dans la province, toute espèce de recouvrements sans aucuns déboursés préalables;

« 3^o Enfin, au droit de faire prendre par l'administration des renseignemens de toute nature sur la moralité et la solvabilité des négocians, etc.

« Dans un siècle comme le nôtre, où la bonnefoi devient de plus en plus rare, la concurrence plus grande et plus ruineuse, et les opérations commerciales de plus en plus difficiles, il n'y aura pas, nous n'en doutons pas, un seul négociant qui ne comprenne l'importance et la nécessité qu'il y a de créer un établissement de ce genre, qui n'en apprécie tous les avantages, qui n'approuve, en un mot, à l'heureuse idée et aux louables efforts des chefs de cette entreprise. »

« Le *Courrier des Vignerons*, en choisissant le plus important commerce de France pour sa bannière, a su conquérir sa place dans le domaine public par la dignité de sa mission, par l'importance de ses écrits et surtout par le cri courageux poussé avec tant de vigueur qu'il a eu de l'écho dans la France entière. On se souviendra longtemps de cette franche déclaration : *Mort aux escrocs.* »

Or, qu'était le signataire de ce prospectus? Quel était l'homme qui prenait pour devise: « Mort aux escrocs! » C'était le sieur Falaiseau, se disant de Beauplan, déjà condamné par la police correctionnelle pour escroquerie. Les conséquences ne tardèrent pas à répondre aux prémisses, et des plaintes nombreuses déposées au Parquet apprirent bientôt quel était le but de ce journal sans rédacteurs comme il était sans abonnés. Concurremment avec ces prospectus, le sieur Falaiseau avait répandu à profusion dans le public des demandes de commis, de caissiers, de garçons de recette qui devaient trouver chez lui un travail facile, une position honorable, et de bons appointemens.

Grande fut l'affluence des solliciteurs; mais s'il y en eut beaucoup d'appelés, il y en eut peu d'élus. Pour avoir en effet entrée dans les somptueux bureaux que M. Falaiseau avait fait meubler avec un grand luxe, il n'y avait qu'une petite difficulté, un avantage droit, c'était la remise d'un cautionnement. Cependant la parole élégante et facile du chef de l'établissement, et surtout l'apparence extérieure de son ameublement, amenèrent de nombreuses dupes, et plus de 18,000 francs furent ainsi versés entre ses mains à titre de cautionnement.

Ces sommes une fois déposées le tour était joué; les nombreux employés du *Courrier des Vignerons* s'aperçurent bientôt qu'il n'y avait ni caisse à remplir et par conséquent à garder, ni recettes à faire, ni abonnemens à encaisser. Les plaintes se multiplièrent en vain et toutes les dupes réunies aujourd'hui par suite d'une seule et même instruction viennent d'une voix devant la 6^e chambre demander justice contre M. Falaiseau de Beauplan qui de son côté n'a pas jugé à propos de répondre au mandat de la justice.

M. de Royer a flétri en termes énergiques la conduite du prévenu et requis contre lui une application sévère de l'article 405 du Code pénal.

Le Tribunal statuant par défaut a condamné le prévenu à trois ans de prison, à 50 francs d'amende et aux dépens.

— Un des premiers jours du mois de janvier dernier, deux ouvriers, les sieurs Enox et Delbègue sortirent un peu tard d'un cabaret situé dans les environs de Gentilly. Tous les deux étaient ivres, et l'idée leur prit de rejoindre leur demeure en coupant à travers champs, au lieu de suivre la route pavée qui conduisait du cabaret au village qu'ils habitent. Chemin faisant ils tombèrent dans un fossé, se relevèrent avec peine, et au lieu de retrograder voulurent continuer leur chemin en gravissant le talus assez élevé qui se présentait devant eux. Malheureusement ce talus servait de garde-fou à une carrière exploitée à ciel ouvert, et tous les deux tombèrent l'un sur l'autre d'une hauteur d'environ quarante pieds. Delbègue tomba dessous et fut tué sur le coup. Enox en fut quitte pour une fracture de la jambe et une côte renfoncée.

M. Beaudrand, propriétaire de la carrière est traduit aujourd'hui devant la sixième chambre comme cause involontaire de cet accident. La prévention lui reproche de n'avoir pas, conformément aux réglemens, entouré sa carrière d'un fossé profond d'un mètre et large de deux. Le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police constate que le fossé n'est profond que de 50 centimètres et que la terre, relevée en talus du côté de la carrière, forme en tout une hauteur d'un mètre 40 centimètres.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Pistoye et Emile Duchesne pour les parties civiles, et M^r Doré pour le prévenu, a, en admettant des circonstances atténuantes tirées de l'état d'ébriété des deux ouvriers, condamné ce dernier à 50 fr. d'amende et à servir à la veuve Delbègue une pension annuelle et viagère de 100 fr., et au sieur Enox une pension de même nature de 80 fr.

— Il était onze heures du soir, la pluie tombait à verse, et la nuit menaçait d'être détestable. Un honnête logeur, jugeant qu'il était à propos d'aller gagner son lit, mettait le dernier volet de sa boutique, et se disposait à fermer verrous et serrures, lorsqu'une voix bien suppliante et bien douce vient frapper ses oreilles. « Monsieur, lui disait une jeune fille, toute tremblante, toute timide et trempée de pluie, faites-moi la charité de me loger pour cette nuit seulement; mes parens, que j'ai eu le malheur d'irriter, viennent de me mettre à la porte; il fait bien noir, il est bien tard, je ne sais où aller; pour l'amour de Dieu ne me laissez pas dans la rue, ne m'exposez pas à me faire ramasser par la garde, Monsieur, je vous en prie. — J'en suis bien fâché, ma

petite, mais je n'ai plus de place! — Rien qu'une chaise ou un tabouret dans votre boutique ou dans votre allée, je ne suis pas difficile, et je vous en aurai tant de reconnaissance. — Allons, mon homme, dit la femme du logeur, il ne faut pas laisser comme ça c'te jeunesse à la belle étoile; s'il lui arrivait malheur, je me le reprocherais toute ma vie. A la guerre, comme à la guerre, on lui fera une petite place dans un cabinet à côté de ma chambre. — Oh! merci, madame, que vous êtes bonne.

La jeune fille est établie dans le cabinet; ses hôtes se couchent et tout est silence dans la maison. Toutefois l'hôtesse ne dormait pas. Au milieu de la nuit à peu près elle croit entendre marcher à pas de loup dans sa chambre; elle s'inquiète, elle écoute... plus de doute, quelqu'un a passé tout près de son lit... « Qui est là? — Faites excuse, Madame, c'est moi. — Que voulez-vous, mon enfant, à pareille heure? pourquoi vous relever? est-ce que vous êtes somnambule, par hasard? — Faites excuse, Madame, mais c'est que... — C'est que? — Je n'aurais jamais osé vous réveiller et j'espérais trouver la porte toute seule. — Ah! bien, j'entends; tenez, prenez le briquet sur la cheminée, allumez la chandelle... — Oh! Madame, merci! que vous êtes bonne... »

La chandelle est allumée, la porte s'ouvre, la jeune fille descend... mais ne remonte plus, elle avait trouvé le secret de la porte de l'allée, et courait les rues désertes, emportant avec elle une bourse contenant 22 fr. qu'elle avait volés sur la cheminée de sa bienfaisante hôtesse.

Cette mauvaise action ne lui a pas porté bonheur: arrêtée peu de temps après, Angélique, jeune fille de dix-neuf ans tout au plus, avoua son vol et se vit traduire devant le Tribunal de police correctionnelle qui l'a condamnée à un an de prison.

— On nous écrit de Constantinople, 10 février :

« Un jeune bimbacha (chef de bataillon), nommé Ismail-Aga, vint il y a quelques mois s'établir avec sa femme à Ossa-Illivi, village situé sur le Bosphore. Isma la Circassienne, c'était le nom de sa femme, était d'une rare beauté, et son mari l'aimait passionnément. Au bout de quelque temps, Ismail remarqua un notable changement dans ses habitudes. Aux témoignages de la plus vive tendresse Isma fit succéder une froideur et une préoccupation dont Ismail ne pouvait soupçonner la cause. Dès qu'elle croyait son mari endormi, Isma s'abandonnait sans contrainte à la tristesse de ses peines. Ismail l'entendit bien souvent pousser de profonds soupirs, et son sommeil même trahissait son anxiété. La prière comme la menace furent impuissantes à arracher du cœur de cette femme le secret qu'Ismail voulait pénétrer.

« Il ne savait à quelle supposition s'arrêter; comment aurait-il soupçonné la fidélité de sa femme? Elle ne sortait jamais de chez elle et vivait dans la solitude la plus absolue. Une seule personne était reçue par elle, c'était une femme grecque qui venait lui tenir compagnie toutes les fois que Ismail était appelé par son service à la caserne des Hoskyragan, près du palais du grand seigneur. Il ne pouvait soupçonner qu'elle, et la pensée lui vint que cette femme, à l'aide de magie et de sorcellerie, avait charmé l'esprit d'Isma, et il voulut lui interdire l'entrée de sa maison. Isma, les larmes aux yeux, tomba à ses genoux, le supplia de ne pas la priver de sa seule compagne: elle parvint à le fléchir.

« La femme grecque continua donc ses visites comme par le passé, mais, au désespoir d'Ismail, ni la joie ni la confiance ne reparurent sur les traits d'Isma. Bien qu'il eût cédé au désir de sa femme, Ismail avait conservé des soupçons qu'il voulait vérifier. Un jour, sortant comme pour se rendre au lieu où l'appelait son service, il revint sur ses pas et rentra sans être aperçu. Il se plaça dans un endroit d'où il pouvait sans être vu voir et entendre ce qui se passait. Après quelques minutes, la femme grecque entra chez Isma, et les premiers mots qu'Ismail entendit furent des paroles d'amour vives et passionnées.

« Ismail, ne doutant plus alors que la prétendue grecque ne fût un homme déguisé, poussa un cri terrible, et le sabre à la main, se précipita comme un furieux sur son rival, qui ne put se soustraire à ses coups que par la fuite.

« A quelques pas de là il fut arrêté par les keuvas et conduit au corps-de-garde; il fut ensuite remis entre les mains de la justice. Là il déclara qu'il se nommait Kisjaki-Sagas, habitant du village d'Osla Rivli. Il raconta qu'un jour il avait rencontré Isma; que frappé de sa beauté il avait posé la main sur son cœur en signe d'amour et courbé sa tête en signe de dévouement; qu'Isma avait posé la main sur sa bouche pour lui dire qu'elle agréait son amour et qu'elle lui recommandait le silence; puis qu'elle avait touché ses vêtemens et serré ses bras autour de sa taille pour lui indiquer de prendre un déguisement de femme pour arriver jusqu'à elle. (Les conversations par pantomime sont très en usage à Constantinople où il est défendu de s'approcher des femmes et de leur parler.)

« L'affaire fut renvoyée devant le grand islam (grand-prêtre), qui condamna le jeune Grec à être pendu devant la maison où le crime avait été commis, et la fiancée infidèle à être étranglée dans sa propre maison.

« Une nombreuse population a assisté au supplice de Kisjaki-Sagas. Quant à la belle Isma, personne n'a pu entendre son dernier soupir; seulement, sur le soir, on vit sortir d'une maison quelques esclaves. Ils portaient un sac de cuir qui paraissait contenir un corps humain; ils se dirigèrent vers le bord de la mer. Quelques instans après, ils revinrent les mains vides et rentrèrent sans prononcer une parole.

« La peine prononcée contre les coupables est celle que porte la loi, non seulement contre un raja, mais même contre un Franc qui serait pris en flagrant délit dans une maison turque. Une femme turque qui entrerait dans la maison d'un Franc ne peut être arrêtée qu'à la sortie, car la demeure d'un Franc est inviolable. Dans ce cas, le Franc n'est passible d'aucune punition, quoique la femme musulmane subisse la strangulation. Si la femme turque est prise dans la maison d'un raja, le raja subit la mort par le glaive ou la potence, et la femme par la corde.

« Anciennement un homme condamné à mort pouvait obtenir sa grâce en se faisant musulman, et si le mari trompé consentait à accorder le divorce à sa femme elle obtenait sa grâce en épousant le nouveau musulman son complice. Aujourd'hui le relâchement, du moins parmi les femmes musulmanes, a fait supprimer cette espèce de droit de grâce. »

— Aujourd'hui samedi 12 mars, aura lieu le bal annuel donné par souscription au théâtre royal de l'Opéra-Comique, par le comité de l'association des artistes dramatiques, au bénéfice de leur caisse de secours. Il appartient aux artistes de clôturer les bals de l'année par une œuvre d'une aussi louable philanthropie.

— MM. Pourrat frères font paraître par petites livraisons la seconde édition de l'HISTOIRE DE PARIS, par M. Degaule; l'introduction, par M. Charles Nodier, se trouve en tête des deux premières livraisons, et rend compte de la supériorité de cet ouvrage remarquable. L'opinion de ce savant critique est une garantie de succès. Cinquante jolies gravures sur acier et 4 volumes sur papier Jésus formeront la totalité et coûteront aux souscripteurs 80 fr. Il paraît deux livraisons à 25 c. par semaine.

Chez MM. POURBAT frères, 26, rue Jacob, éditeurs de Chateaubriand, de Walter Scott, etc. 25 c. la liv. 4 en vente, 200 liv. 4 vol. gr. in-8. 40 gravures sur acier. LA NOUVELLE HISTOIRE DE PARIS

Vues des principaux palais, églises, monuments, etc. Prix compl. 50 fr.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS.

HISTOIRE DE FRANCE par ANQUETIL jusqu'à 1789 continuée par BURETTE, illustrée de 50 grav. sur acier. Prix complet : 50 fr. Chateaubriand.

FRANCE MUSICALE, 6, RUE NEUVE-ST-MARC : 24 FR. POUR PARIS; 29 FR. 50 C. POUR LA PROVINCE.

200 MORCEAUX DE MUSIQUE, PORTRAITS, ETC., ETC.

Sont DONNES POUR RIEN et en toute propriété à toutes les personnes qui prendront un abonnement d'un an à la FRANCE MUSICALE d'ici au 30 mars.

La FRANCE MUSICALE est une publication des plus importantes, rapportant de grands bénéfices, et n'ayant aucune concurrence pour le mérite de sa rédaction, la beauté de ses éditions musicales et le nombre considérable de ses abonnés, qui s'élève aujourd'hui à cinq mille.

- Romances ou Scènes lyriques. 1. AUBER. Amour et Folie. 2. HALEVY. Siska l'Albanaise. 3. NIEDERMEYER. Une voix dans l'Orage. 4. AD. ADAM. Je n'y pense plus. 5. — Plus heureux qu'un roi. 6. — Une Fièvre brûlante. 7. — Le Retour à la Montagne. 8. H. MONPOU. Le Voile blanc. 9. — Pauvre Hélène. 10. — Mon Fils charmant. 11. ROSSINI. Fac simile. 12. MOZART. Un Solfège inédit. 13. CLAPISSON. De loin, je n'ai plus peur de vous. 14. — Ouvrez! ouvrez! 15. TH. LABARRE. Merci, Monseigneur. 16. BARROILLET. La Petite Savoyarde. 17. — Oh! dites-moi pourquoi! 18. A. DE BEAULAN. J'ai peur. 19. M^{me} P. GARCIA. L'Hirondelle et le Prisonnier. 20. AD. ADAM. Oh! par pitié! 21. A. THOMAS. Viens. 22. M^{lle} R. MAZEL. Le lal du Chasseur prisonnier. 23. VOGEL. Satan. 24. BOIELDIEU. Tu ne sais pas, enfant. 25. AD. ADAM. La Willis. 26. M^{lle} PUGET. Le Rhin allemand. 27. MARMONTEL. La Piémontaise. 27 bis. J.-J. MASSET. L'Africaine. Ouvrages pour le piano. 28. CHOPIN. Mazurke. 29. BERTINI. Mélodie dramatique. 30. KALKBRENNER. Morceau de concert. 31. OSBORNE. Marie, réverie. 32. KONTSKY. Apparition au bal. 33. WOLF. Nocturne. 34. MUSARD. Satan, quadrille. 35. — Le Magicien, quadrille. 36. VIEUXTEMPS. Portrait. 37. ARTOT. Portrait. 38. DANCLA. Portrait. 39. MONPOU. Portrait. 40. ADAM. Portrait. 41. BÉRAT. Portrait. Les ABONNÉS RECEVront le 15 juillet. 47. THALBERG. Un Bolero pour le piano. 45. HERZ. Une Valse sur le piano. 46. — Un Rondo pour le piano. 42. LABARRE. Une romance facile pour le piano. 43. — Un Galop facile pour le piano. 44. — Un Caprice facile pour le piano. Le 20 août. 48. CHERUBINI. Portrait. 49. ROSSINI. Portrait. 50. BERTINI. Portrait. 51. THALBERG. Portrait. 52. LABLACHE. Portrait. 53. SCRIBE. Portrait. 54. CASTIL BLAZE. Portrait. 55. HERZ. Portrait. 56. AUER. Portrait. 57. SCHUBERT. Portrait. 58. LABARRE. Portrait. 59. M^{lle} PUGET. Portrait. Le 15 octobre. — Morceaux de chant. 60. ROSSINI. Marianna. 61. AUER. L'Echarpe bleue. 62. ADAM. La Sorcière. 63. MONPOU. Le Roi des Mers. 64. CLAPISSON. Le Président et la Présidente. 65. VIEUXTEMPS. Le Papillon. Le 1^{er} décembre. 66. ED. WOLFF. La Réverie, pour le piano. 67. — La Sentimentale, pour piano. 68. — La Gracieuse. 69. — La Coquette. 70. — La Désespérée. 71. — La Voyageuse. Le 1^{er} janvier. 72. BEETHOVEN. Fac Simile. 73. AUER. Fac Simile. 74. ADAM. Fac Simile. 75. BERTINI. Fac Simile. 76. CHOPIN. Fac Simile. 77. HERZ. Fac Simile. 78. MENDELSON. Fac Simile. 79. MERCADANTE. Fac Simile. 80. SCRIBE. Fac Simile. 81. BERTON. Fac Simile. 82. CHERUBINI. Fac Simile. 83. M^{lle} PUGET. Fac Simile. 84. M^{me} P. GARCIA. Fac Simile. 85. THALBERG. Fac Simile. 86. GRÉTRY. Fac Simile. 87. J.-J. ROUSSEAU. Fac Simile. 88. HAYDN. Fac Simile. 89. RUBINI. Fac Simile. 90. GRISI. Fac Simile. Le 15 janvier. 91. — 92. — 93. — 94. — 95. — 96. — 97. — 98. — 99. — 100. — UN ALBUM DE 10 MORCEAUX DE CHANT, composés par Toutes les Célébrités musicales. Enfin ils recevront successivement DEUX CENTES articles, gravures et fac simile de tous les écrivains, les dessinateurs et les artistes musiciens les plus célèbres.

On s'abonne au bureau de la FRANCE MUSICALE, rue Neuve-Saint-Marc, 6, à Paris. (En envoyant par la poste un bon de 15 fr. 50 c., on recevra la Musique et le Journal franco.) — Tous les Abonnés ont droit à deux places numérotées aux Concerts splendides de la France Musicale. Il en sera donné quatre, avec chœurs et orchestre.

De nombreuses années de succès incontestables, pour la Guérison des RHUMES, ASTHES, CATARRHES et AFFECTIONS DE POITRINE, ont rendu populaire dans toute l'Europe l'usage de la PATE pectorale et SIROP balsamique au MOU DE VEAU de DEGENETAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327. Adresser les demandes à la pharmacie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 10, à Paris.

FICHET MÉCANICIEN, CAISSES, COFFRES-FORTS, SERRURES DE SURETÉ. A PARIS, rue Richelieu, 77, et à Lyon, place du Concert. Dans le but d'être utile à la société, s'offre de signaler les moyens vicieux qu'il peut y avoir aux fermetures, en outre, toutes les issues où les malfaiteurs peuvent pénétrer de l'extérieur à l'intérieur.

GRESSET ILLUSTRÉ VENT-VENT, LE MÉCHANT, LE CARÈME, LE LUTRIN. Avec une Notice de M. Ch. NODIER, gravures sur bois de Leville et Messonier. UN CHARMANT VOL. IN-8°, AU LIEU DE 8 FR. . . . 5 FR. 50 Cartonné, 4 fr. 50 — Reliure dorée. . . 6 Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, n° 9.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles (rive droite), sont prévenus que les assemblées générales annuelles et extraordinaires convoquées pour le dix et onze mars courant, pour entendre les comptes de l'année et délibérer sur la modification des statuts, n'ayant pas réuni un nombre suffisant de votans, ont été ajournées au mardi 29 mars courant, à dix heures du matin, au siège de la société, rue St-Lazare, 120. Cette seconde assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de votans qui y soit représenté. Les Jépos donnant droit de présence doivent être effectués dix jours à l'avance à la caisse de la société.

CAOUTCHOUC SANS ODEUR GUÉRIN JEUNE ET C^{ie} BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris. ÉTOFFES en pièces, tous prix. PALETOTS en beau mérinos, 40 fr. PALETOTS 2^e qualité, de 40 à 60. MANTEAUX en mérinos, de 65 à 80. MANTEAUX en camelot, 50. MANTEAUX en mérinos coton, 40 fr. TABLETS de nourrice, de 6 à 8. COUSSINS à air, 12. BRETÈLLES en caoutchouc, tous prix. CYSLOIRS boyaux, 4.

CAUTÈRES POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriel, pharmacien, adoucissants, à la guimauve, suppuratifs au garou. J.-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. Papier oriental Pour parfumer à l'instant, un baume suave, et peut servir de sachet; 1 f. 50 c. la douz. Chez Giroux, Susse, Marion, et rue St-Honoré, chez Chauvin, 218; Potier, 335 bis.

Adjudications en justice. Etude de M^e POISSON-SEGUN, avoué rue St-Honoré, 345. Adjudication le samedi 9 avril 1842, à une heure, en l'audience des criées du Palais-de-Justice, D'UN GRAND HOTEL, AVEC VASTE COUR, rue Laflitte, 3, à proximité du boulevard. Occupant un terrain de forme régulière et carrée de 31 mètres 90 centimètres en façade, de 43 mètres 90 centimètres en profondeur, de 1,400 mètres 60 centimètres en superficie. L'immeuble est libre et on peut entrer en possession de suite; l'acquéreur aura la faculté de payer son prix par tiers à six, douze et dix-huit mois de délai. En cas de démolition, il paiera 250,000 francs de suite. Impôt, 2,043 francs 95 centimes; mise à prix, 700,000 francs.

Ventes immobilières. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 mars 1842, à midi, d'une belle Maison sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50, d'une belle construction avec façade en pierres de taille, d'un produit de 14,700 fr. Mise à prix : 240,000 fr. S'adresser à M^e Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148.

CHEMISES. FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la bibliothèque. EAU DES PRINCES Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr. 60, 10 flacons, 10 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21, chez Susse, passage des Panoramas, et gr.

Etude de M^e Adolphe CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. Adjudication le 16 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, D'UNE MAISON, ornée de glaces, composée de deux corps de bâtiments avec ailes, sise à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 30. Superficie, 385 mètres environ. Rapport, 17,410 francs. Mise à prix, 250,000 francs. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait offres suffisantes. S'adresser pour les renseignements à M^e Corpet, avoué, boulevard des Italiens, 18; et, sur les lieux, au Concierge. (142)

Etude de M^e J. CAMARET, avoué à Paris. Adjudication définitive le 20 mars 1842, heure de midi, en l'étude de M^e Girardeau, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 3, D'UNE MAISON, BATIMENS, COURS, JARDIN et dépendances, sis à Arcueil, Grande-Rue, 61. Le jardin est planté d'arbres, et il est orné d'un bassin alimenté d'eaux vives. Mise à prix 12,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Girardeau, notaire. 2^o A M^e J. Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; 3^o A M^e Boucher, avoué collicitant, rue des Prouvaires, 32. (166)

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur MONGE, md de comestibles, passage des Panoramas, 6, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 2843 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le 30 mars 1842, une heure de relevée, en dix-sept lots, qui ne seront pas réunis : 1^o D'UNE MAISON, avec cours, jardins et dépendances, à Nogent-sur-Marne, rue des Moulins, près la porte du parc de Vincennes, à droite en sortant. Mise à prix. 36,000 fr. 2^o de 17 pièces de terre, jardins clos et terrains, sur deux desquels sont quelques constructions, le tout situé audit Nogent-sur-Marne, en quinze lots. Mises à prix réunies. 28,850 fr. 3^o et d'une pièce de pré, sise à Joinville-le-Pont (Seine). Mise à prix. 160 fr. S'adresser, à Paris : 1^o Audit M^e Callou, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges. 2^o A M^e Charpenier, avoué, rue Saint-Honoré, 108; 3^o A M^e Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 4^o A M^e Carré, avoué, rue de Choiseul, 21er; 5^o A M^e Lelong, avoué, rue de Cléry, 28; 6^o A Fontenay-sous-Bois, à M. Aublet, notaire de la succession; 7^o Et à Nogent-sur-Marne, à M^e d'Herbez père. (202)

Etude de M^e ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis, à Paris. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, d'une Propriété composée DE 3 MAISONS bâties, jardin et dépendances, sis aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue de la Terrasse, 27, et boulevard de Courcelles, 26. L'adjudication définitive aura lieu le 19 mars 1842. Mise à prix 25,000 fr. — Produit : 3,360 fr. Impôts, 120 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Roubo, avoué poursuivant, à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 2^o A M^e Bouissin, avoué à Paris, place du Caire, 35. (199)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 12 MARS. DIX HEURES : Jaitrol, fondateur, vérif. — Collinet, ancien coreporteur, id. — Fauconnier, entrep. de bâtimens, synd. — Lafoula-croix, entrep. de bâtimens, clôt. — Pingault et femme, boulangers, id. MONT : Poly, marchand de vin, id. — Cottin et femme, tailleurs, id. — Motard, entrep. de fortifications, id. — Jeager, tailleur, conc. — Martin, serrurier, id. UNE HEURE : Thury, épiciers, id. — Dolbeau, lab. de secale, vérif. — DEUX HEURES : Reulos fils, coreporteur, id. — Claude Nivet aîné et C^o, exploitant une papeterie, id. — Ruel jeune, md de ganis, synd. — Martin, md de chevreux, clôt.

Etude de M^e TISSIER, avoué à Paris, rue Montpensier, 4. Adjudication volontaire en l'audience des criées de la Seine, le 9 avril 1842, D'UNE BELLE MAISON MODERNE, (parquets, marbres et glaces superbes, distribution rare et parfaite) située à Paris, rue Saint-Honoré, 355 bis, tout près de la place Vendôme et des Tuileries. Revenu résultant de baux, environ 31,500 fr. Mise à prix : 420,000 fr., avec faculté de conserver 150,000 fr. sur le prix. On pourrait traiter à l'amiable. S'adresser à M^e Tissier, avoué, rue Montpensier, 4. (210)

Etude de M^e YVES PRESCHÉZ, avoué, Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 2 avril 1842, une heure de relevée, D'UNE MAISON DE CAMPAGNE, cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, rue Satory, 71. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Preschéz, avoué-poursuivant à Paris, rue Saint-Honoré, 317. (206)

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FERRON, ancien négociant pacoteur, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, le 18 mars à 11 heures (N° 2915 du gr.). Du sieur DEMONCHY, md de vin à La Chapelle-St-Denis, le 18 mars à 1 heure (N° 2688 du gr.). Du sieur FOUCHÉ, marchand de vin à La Grande-Pinte, 85, le 18 mars à 3 heures 1/2 (N° 2880 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Etude de M^e BONCOMPAGNE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52. Adjudication, le samedi 19 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, contigu à la précédente. Mise à prix : 1,200 fr.

MAISON MODERNE, (parquets, marbres et glaces superbes, distribution rare et parfaite) située à Paris, rue Saint-Honoré, 355 bis, tout près de la place Vendôme et des Tuileries. Revenu résultant de baux, environ 31,500 fr. Mise à prix : 420,000 fr., avec faculté de conserver 150,000 fr. sur le prix. On pourrait traiter à l'amiable. S'adresser à M^e Tissier, avoué, rue Montpensier, 4. (210)

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LEGUEVEL, md de vin-traiteur à Passy, le 18 mars à 10 heures (N° 2397 du gr.). Du sieur CHEVALLIER, mercier à Batignolles, le 17 mars à 10 heures 1/2 (N° 2682 du gr.). Du sieur MOUTAUT, maçon-fumiste, rue du Roi-de-Sicile, 43, le 17 mars à 10 heures 1/2 (N° 2847 du gr.). Du sieur DOUCET, épiciers, rue du Grand-Hurler, 18, le 17 mars à 9 heures (N° 2836 du gr.).

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, Avec jardin, située à Vau-Real, rue du Clos, bis, caution et arrondissement de Pontoise. Mises à prix : 5,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs SASIAS et LEON, md de nouveautés associés, demeurant le premier faubourg Montmartre, 18, et le deuxième passage-St-Guillemet, 106, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 2994 du gr.). Du sieur LEMOINE, md de faïence et verrerie, rue Neuve-St-Martin, 27, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 2995 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FERRON, ancien négociant pacoteur, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, le 18 mars à 11 heures (N° 2915 du gr.). Du sieur DEMONCHY, md de vin à La Chapelle-St-Denis, le 18 mars à 1 heure (N° 2688 du gr.). Du sieur FOUCHÉ, marchand de vin à La Grande-Pinte, 85, le 18 mars à 3 heures 1/2 (N° 2880 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Etude de M^e BONCOMPAGNE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52. Adjudication, le samedi 19 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, contigu à la précédente. Mise à prix : 1,200 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs SASIAS et LEON, md de nouveautés associés, demeurant le premier faubourg Montmartre, 18, et le deuxième passage-St-Guillemet, 106, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 2994 du gr.). Du sieur LEMOINE, md de faïence et verrerie, rue Neuve-St-Martin, 27, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 2995 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LEGUEVEL, md de vin-traiteur à Passy, le 18 mars à 10 heures (N° 2397 du gr.). Du sieur CHEVALLIER, mercier à Batignolles, le 17 mars à 10 heures 1/2 (N° 2682 du gr.). Du sieur MOUTAUT, maçon-fumiste, rue du Roi-de-Sicile, 43, le 17 mars à 10 heures 1/2 (N° 2847 du gr.). Du sieur DOUCET, épiciers, rue du Grand-Hurler, 18, le 17 mars à 9 heures (N° 2836 du gr.).

Etude de M^e BONCOMPAGNE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52. Adjudication, le samedi 19 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, contigu à la précédente. Mise à prix : 1,200 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs SASIAS et LEON, md de nouveautés associés, demeurant le premier faubourg Montmartre, 18, et le deuxième passage-St-Guillemet, 106, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 2994 du gr.). Du sieur LEMOINE, md de faïence et verrerie, rue Neuve-St-Martin, 27, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 2995 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LEGUEVEL, md de vin-traiteur à Passy, le 18 mars à 10 heures (N° 2397 du gr.). Du sieur CHEVALLIER, mercier à Batignolles, le 17 mars à 10 heures 1/2 (N° 2682 du gr.). Du sieur MOUTAUT, maçon-fumiste, rue du Roi-de-Sicile, 43, le 17 mars à 10 heures 1/2 (N° 2847 du gr.). Du sieur DOUCET, épiciers, rue du Grand-Hurler, 18, le 17 mars à 9 heures (N° 2836 du gr.).

Enregistré à Paris, le Mars 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37



Reçu un franc dix centimes) Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2^e arrondissement